



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 21
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 28
Nombre de suffrages exprimés : 28

Date de convocation du Conseil Municipal le 14 septembre 2021

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Laurent JOLLY, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES et Benoît COQUAND.

Absents excusés :

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Michelle LUCAS, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,
Émilie BRICOUT, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Estelle MONTES,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Estelle MARCUARD,
Anne-Cécile MERCIER, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX,
Laetitia NATIVELLE, ayant donné pouvoir à Guillem LEROUX.

Absents :

Nora BENACHOUR.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h30

Secrétaire : Maël DIONG

FINANCES

DL.21.052 - Dispositions relatives à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordée pour 2 ans aux constructions neuves.

Christian DUMAS expose :

La réforme fiscale mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 a conduit à la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales du panier de recettes fiscales de la Ville, et à son remplacement par le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties issu du département du Loiret.

La Ville perçoit donc depuis le début de l'année un produit de taxe foncière résultant de la fusion des anciennes parts communale et départementale.

En matière d'exonération de foncier bâti pour les constructions neuves, l'article 1383 du code général des impôts prévoyait, jusqu'à présent, des dispositions particulières pour chacun de ces deux rangs de collectivité :

- pour les départements, l'exonération s'appliquait pendant 2 ans à l'ensemble des constructions neuves, qu'elles soient à usage d'habitation ou professionnelles, sans possibilité de modulation pour la collectivité ;
- pour le bloc communal, cette exonération de 2 ans ne s'appliquait qu'aux locaux d'habitation, et pouvait être supprimée par une délibération de la collectivité concernée.

Par délibération n° DL.15.070 du 29 septembre 2015, le conseil municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements.

Cette délibération, du fait de la réforme fiscale est rendue caduque au 1^{er} janvier 2022.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 propose en effet un dispositif d'exonération harmonisé, qui se décline comme suit :

- durée de l'exonération maintenue à 2 ans pour les constructions neuves ;
- exonération de 40% accordée aux locaux professionnels, sans possibilité de modulation ;
- exonération de 100% accordée aux locaux à usage d'habitation, avec possibilité pour la collectivité concernée d'en limiter la portée à 40, 50, 60, 70, 80, ou 90% de la base imposable ;
- le traitement différencié des locaux à usage d'habitation financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat reste possible.

Cet avantage fiscal, qui n'est plus accordé depuis 2016 sur la part communale, serait dès lors réduit de 100 à 40% dans le nouveau système issu de la réforme. Cette réduction revient à maintenir une situation comparable pour les

acquéreurs de biens neufs entre l'avant réforme (exonération à 100% sur la part départementale et absence d'exonération sur la part communale) et l'après réforme (exonération de 40% sur la part résultant désormais de la fusion des anciennes parts communale et métropolitaine).
Cette délibération permet également de maintenir le produit fiscal revenant à la commune.

Cette délibération, pour être applicable au 1er janvier 2022, doit être soumise au vote du Conseil municipal avant le 1er octobre 2021.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 1383, 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts ;
Vu la délibération du Conseil municipal DL.15.070 du 29 septembre 2015;
Considérant la caducité de la délibération du Conseil municipal DL.15.070 du 29 septembre 2015 relative à la suppression partielle de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions neuves ;

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 6 septembre 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à hauteur de 40% de la base imposable.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le **22 SEP. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

Publication le : **29 SEP. 2021**

Notification le : **29 SEP. 2021**





-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE INGRE

Utilisateur : Le Tumelin SYlvie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DL_21_052
Date de la décision :	2021-09-21 00:00:00+02
Objet :	Dispositions relatives à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordée pour 2 ans aux constructions neuves
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.3 - Exonération, abattement ou suppression d'une taxe
Identifiant unique :	045-214501694-20210921-DL_21_052-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
045-214501694-20210921-DL_21_052-DE-1-1_0.xml	text/xml	998
Nom original :		
DL.21.052 -FIN- dispositions relatives exonération de taxe foncière sur propriétés bâties accordée pour 2 ans aux constructions neuves.pdf	application/pdf	306631
Nom métier :		
99_DE-045-214501694-20210921-DL_21_052-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	306631

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 septembre 2021 à 14h44min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 septembre 2021 à 14h44min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 septembre 2021 à 14h44min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 septembre 2021 à 15h04min50s	Reçu par le MI le 2021-09-29

